

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DELIBERATION N° 19-103

**OBJET : CONVENTIONS IGESA
ALSH INTERCOMMUNAL
MERCREDIS ET VAC. SCOLAIRES**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juillet à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

Date de la convocation : 11 juillet 2019

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p><i>En exercice : 36 Présents : 22 Votants : 30</i></p> <p><u>Résultat du vote :</u></p> <p><i>Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0</i></p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u> Jean-Michel FERTIER (Corbel) ; Denis SEJOURNE, Christel COLLOMB (Entre-deux-Guiers) ; Jean-Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Cédric VIAL (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) Nicole VERARD (Saint Christophe sur Guiers) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Jean Louis MONIN, Cédric MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Céline BOURSIER, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p><u>Pouvoirs :</u> Nathalie HENNER à Cédric MOREL ; Stéphane GUSMEROLI à Jean Paul PETIT ; Gérard DAL'LIN à Martine MACHON ; Pierre BAFFERT à Christel COLLOMB ; Myriam CATTANEO à Cédric VIAL ; Christiane MOLLARET à Jean Louis MONIN ; Jean Claude SARTER à Céline BOURSIER ; Bruno GUIOL à Gilles PERIER MUZET ;</p>
--	--

CONSIDERANT la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDERANT les orientations politiques, en matière d'offre d'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH), contractualisées par le CEJ 2018/2021, confiant une part de la gestion au Centre Social des Pays du Guiers, pour les mercredis et les périodes de vacances scolaires.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser l'accueil sur la période de l'année scolaire 2019/2020, de septembre à début juillet 2020,

CONSIDERANT la réflexion menée en Commission Vie Sociale datant du 18 juin 2019, dans le but de retenir une proposition d'accueil sur le territoire, pour le service ALSH intercommunal, géré par le CSPG,

CONSIDERANT la proposition de la part de l'IGESA, pour une mise à disposition du site « La Marine », officialisée par un projet de convention par période et par type d'accueil :

- Une convention pour les mercredis
- Une convention par période de petites vacances scolaires

CONSIDERANT la possibilité budgétaire 2019 pour la prise en charge de cette organisation,

Le conseil communautaire, après être passé au vote convention par convention, à l'UNANIMITÉ (30 POUR)

- **VALIDE** chaque proposition de convention présentée
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces documents

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 25 juillet 2019,



Le Président,
Denis SEJOURNE.

CONVENTION

Entre l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA)
Et
La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Entre d'une part,

L'institution de gestion sociale des armées, établissement public industriel et commercial à but non lucratif, définie aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R342-23 du code de la défense, représentée par son directeur général, Renaud FERRAND domiciliée *rue du Lieutenant-colonel Pierre Chiarelli – 20293 Bastia*.

Ci-après dénommée "**IGeSA**",

Et d'autre part,

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse *ayant son siège social domicilié ZI Chartreuse-Guiers. 38380 Entre-Deux-Guiers*.

Représentée par **Denis SEJOURNE** en sa qualité de président.

Ci après dénommé "**le bénéficiaire**".

Préambule

- Vu les articles L 3422-1 à L 3422-7 et R 3422-1 à R 3422-23 du code de la défense;
- Vu la délibération du conseil de gestion de l'IGeSA en date du 16 décembre 2010 relative aux conventions avec des personnes morales publiques ou privées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention complétée par ses annexes a pour objet de définir les droits et obligations entre l'IGeSA, occupant le *centre de vacances de jeunes d'Entre-Deux-Guiers*, et le **bénéficiaire** hébergé au dit site par l'IGeSA.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

2.1) Définition des prestations :

L'IGeSA s'engage à accueillir le **bénéficiaire** pour une durée ferme de **23 jours d'occupation**

- **Tous les mercredis du 08 Janvier au 01 juillet 2020 (sauf vacances scolaires)**

Cette prestation consiste à laisser le **bénéficiaire** user des locaux, lui fournir *l'Accueil, la mise en température des repas livrés en liaison froide, le nettoyage des locaux, ainsi que le gardiennage* dudit site.

La prestation fournie par l'IGeSA porte sur l'ensemble des locaux défini en annexe 1.

2.2) Conditions d'exercice :

Le Bénéficiaire est autorisé à pratiquer au sein du site les activités d'un accueil de loisirs Intercommunal pour enfants et jeunes, à savoir des activités non commerciales ou non libérales.

Cette convention ne peut avoir pour effet de conférer au bénéficiaire tout ou partie des droits et avantages attachés à la réglementation sur les baux d'habitation, les baux commerciaux ou professionnels, les baux ruraux, les baux industriels ou artisanaux.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas accueillir durant l'exécution de la présente convention un nombre de participants supérieur aux normes de capacités d'accueil réglementant le site.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1) Obligations de L'IGeSA :

1) L'IGeSA s'engage à accueillir le **bénéficiaire** dans les conditions de prestations fixées ci avant.

2) L'IGeSA s'engage à laisser le **bénéficiaire** user de l'ensemble des infrastructures, des bâtiments, des biens figurant à l'inventaire des équipements et du mobilier.

Cet inventaire sera réalisé sur place entre un représentant de l'IGeSA et un représentant du bénéficiaire puis annexé à la présente convention.

3) L'IGeSA s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions indiquées au sein de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Conformément à l'article MS 46 §2, composition et missions du service (arrêté du 11 décembre 2009), le gardien IGeSA est désigné comme responsable sécurité du centre et veillera à la bonne application de l'ensemble des obligations réglementaires.

3.2) Obligations du cocontractant :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la sécurité, la propreté, la bonne utilisation et au bon entretien des infrastructures, des équipements et du matériel du centre.

Elle s'engage également à respecter la tranquillité et la sécurité du voisinage.

En matière de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, **le bénéficiaire** désigne, en application des articles MS 45 et MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public, un **référent** sécurité qualifié.

La (ou les) personne désignée(s) assure (nt) la sécurité générale dans l'établissement et a (ont) notamment pour mission :

1. de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
2. de prendre éventuellement, sous l'autorité du responsable sécurité du centre (gardien IGeSA), les premières mesures de sécurité,
3. d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
4. de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
5. de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais.

A ce titre, à l'issue de la passation de consigne, *la (ou les) personne désignée(s) sera (ont) (les) l'interlocuteur (trices) principal (es) du gardien de l'IGeSA pour assurer la surveillance de l'établissement pendant la durée de la convention (cf : annexe 4).*

Le bénéficiaire s'interdit d'exercer une activité commerciale ou libérale dans l'enceinte du centre ainsi qu'à l'utiliser à des fins étrangères à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître par écrit à l'IGeSA le nom de son représentant permanent pour chacun des accueils organisés, comme il est dit au paragraphe 2.1 ci dessus, habilité à agir en son nom et pour son compte.

Le bénéficiaire s'engage à recruter et à faire connaître par écrit à l'IGeSA le nom du personnel en charge de la cuisine et du ménage.

Le bénéficiaire s'engage à honorer sa contribution aux frais généraux de fonctionnement liés à la période où elle est hébergée au centre d'Entre-Deux-Guiers selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ANNULATION OU MODIFICATION

4.1 Du fait de l'IGeSA

L'IGeSA peut être exceptionnellement contrainte d'annuler la prestation si des événements normalement imprévisibles et/ou des conditions de sécurité l'exigent.

4.2 Résiliation

L'institution se réserve la possibilité de résilier cette convention à tout moment en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire.

L'institution se donne le droit d'annuler cette convention en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Pendant la durée d'hébergement au sein du centre, **le bénéficiaire** engage sa responsabilité pour tout dégât, abus ou délit commis par les enfants, personnels et visiteurs, que ceux-ci soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du centre.

L'IGeSA et **le bénéficiaire** sont tenus de s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour leur responsabilité civile d'exploitation et contre les risques auxquels elles peuvent avoir à répondre du fait de l'occupation des locaux ou des activités qu'elles exercent.

L'assurance du **bénéficiaire** doit obligatoirement contenir une clause de non recours contre l'Etat.

Une attestation justifiant de la souscription d'une police d'assurance, pour les risques encourus sus mentionnés, par **le bénéficiaire** devra être communiquée à l'IGeSA à la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque échéance anniversaire des contrats et à chaque modification des garanties accordées.

ARTICLE 6 : VISITES

Le bénéficiaire ne peut s'opposer à aucune visite de contrôle opérée par un représentant de l'Etat.

Elle s'engage à respecter notamment les prescriptions qui pourraient être imposées au propriétaire par les services de la protection civile, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

Le bénéficiaire ne peut non plus s'opposer aux visites de contrôle de tout représentant de l'IGeSA.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **23 jours d'occupation**.

- **Tous les mercredis du 08 Janvier au 01 juillet 2020 (sauf vacances scolaires)**

Toute modification à la présente convention ou à une de ses annexes ne peut être apportée que par avenant contradictoirement établi par les parties signataires.

Fait en double exemplaire,

A Grenoble	Le 09/07/2019	A	Le
Pour l'IGeSA et par Délégation		(Pour) La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	
Le directeur régional		Monsieur Le Président	
Jean-Luc SANSON		Denis SEJOURNE	

Jean-Luc SANSON
Directeur Régional IGeSA
Auvergne Rhône-Alpes



ANNEXE 1

Partie d'un ou des établissements au sein desquelles la prestation sera exécutée

	Désignation	Surfaces (m ²)	BENEFICIAIRE	
			Effectif max déclaré par local	Type de prestation exécutée par le bénéficiaire
1	salles d'activités RDC	159		Accueil de loisir Intercommunal
2	salles de restaurant RDC	129		Restauration des jeunes
3	cuisines	84		réchauffage des plats
4	Salles d'activités 1 ^{er} étage	325		Accueil de loisir Intercommunal
5	Bureau	10		Bureau direction
6	Espaces Verts / Stade Multi activités			Accueil de loisir Intercommunal
7	Salle *	12		Dortoir
8				
9				
10				
11				

Remarque(s) :

- Une salle* supplémentaire, situé au 1^{er} étage, à coté du bureau de direction, agréé par la PMI sur la sollicitation du gestionnaire CSPG (sous réserve de la présentation de l'agrément en vigueur par le CSPG à la CdC Cœur de Chartreuse)

Le parking, le préau et les espaces verts extérieurs sont mis gracieusement à disposition. Le déneigement des accès est à la charge de la CCCG (passage en vue des périodes de vacances et durant uniquement).

ANNEXE 2

Montant et modalités de versement de la contribution financière

1 : CALENDRIER PREVU

1.1) calendrier prévu :

La présente convention est conclue pour une durée de **23 jours d'occupation**.

- **Tous les mercredis du 08 Janvier au 01 juillet 2020 (sauf vacances scolaires)**

2 : CONTRIBUTION FINANCIERE

2.1) Contribution financière du Bénéficiaire :

La contribution financière de **7923.50€ pour 23 jours d'occupation** aux frais généraux de fonctionnement du centre, comprend trois parties et est calculée comme suit :

Contribution aux Frais de fonctionnement (gardiennage)	En fonctionnement Indemnité financière complémentaire (Personnel pour mise en température repas, nettoyage...)	En fonctionnement Charges incompressibles: Forfait jour
145€ /jour d'occupation	99.50€ / jour d'occupation	100€ / jour d'occupation
		Ajustement du forfait sur la base des relevés de compteurs effectués en début et fin de session

TARIF JOURNEE COMPLETE : 344.50€

2.2) Versements de la contribution financière du Bénéficiaire :

Le **bénéficiaire** s'acquitte de sa contribution financière à L'IGeSA selon les modalités suivantes:

La contribution financière de **7923.50€ € du 08 Janvier au 01 juillet 2020 (sauf vacances scolaires)** pour 23 jours d'occupation.

L'IGeSA établit une facture à la fin de chaque période. Le paiement doit intervenir dans le délai de 30 jours.

A l'issue du contrat, si la facture de fin de séjour n'a pu être établie ou n'a pas pu recenser l'ensemble des éléments nécessaires à la facturation, une facture de régularisation sera alors émise. Un réajustement, suivant l'utilisation réelle des lieux, sera envisagé après un bilan des parties en présence.

3: RESTRICTIONS

Nettoyage :

Si le centre est restitué dans un mauvais état de propreté ou détérioré avant la période d'ouverture des CVJ IGeSA, **le bénéficiaire** devra s'acquitter du montant de la facture de nettoyage et/ou de réparation des détériorations.

4: CONSIGNES PARTICULIERES

Chaque mercredi soir, le responsable du centre effectuera un relevé du compteur de consommation d'électricité du bâtiment 003.

Ce relevé devra être communiqué par message, dès le lendemain au responsable infrastructure de l'IGESA.

@ : plouet@igesa.fr

ANNEXE 3

Entretien et maintenance

1 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les travaux d'entretien, réparations diverses et de maintenance des équipements (curatifs ou préventifs) des locaux et espaces verts mentionnés en annexe seront assurés par **le bénéficiaire**, qui pourra faire appel à des prestataires extérieurs habituels de l'IGeSA dont la liste sera remise à la CCCG.

Un représentant de l'IGeSA peut être convoqué sur place en cas d'urgence.

Dans le cas d'un recours direct par **le bénéficiaire**, à un prestataire de service, celle-ci s'engage à supporter intégralement le coût de l'intervention demandée (pièces, main d'œuvre, déplacements, taxes...) sur des factures libellées à son nom.

2 : MATERIEL

La responsabilité du gros matériel laissé à utilisation (cuisine, lingerie) reste confiée à l'IGESA,.

Dans le cas d'une utilisation anormale flagrante ou jugée comme telle par un professionnel, le coût de la réparation et de la remise en service est supporté par Le Bénéficiaire.

L'entretien courant de ce gros matériel est normalement assuré par l'IGeSA.

ANNEXE 4

Sécurité et inventaire

1 : SECURITE

Il est procédé obligatoirement, avant l'entrée dans les lieux, à une présentation entre le représentant de l'IGeSA et le référent sécurité du conventionné :

- des consignes de sécurité (générales et particulières),
- de l'ensemble des moyens de secours implantés au sein de l'établissement (moyens d'extinction, de détection, d'alarme et d'alerte,...),
- des installations techniques et zones dangereuses,
- etc...

2 : INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

Il est procédé obligatoirement avant accueil et en fin de prestation d'accueil:

- à un inventaire contradictoire des matériels et à leur remise en état.
- à un état des lieux, signé des parties, en début et en fin de prestation au sein des locaux.

Les modalités sont :

- l'état des lieux (d'entrée et de sortie) est établi et contresigné par les deux parties. Il mentionne l'état des locaux et de leurs équipements et détaille les anomalies constatées.
- en cas de dommages mis à sa charge, le Bénéficiaire hébergée doit, après son départ, acquitter le montant correspondant, celui-ci étant équivalent à l'importance des travaux.
- Le Bénéficiaire, informe l'IGeSA des jours et heures souhaités pour la visite d'état des lieux, soit par téléphone, soit par lettre.
- les anomalies cachées et les anomalies de fonctionnement, qui n'ont pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux, doivent être signalées par le Bénéficiaire dans un délai de 10 jours. Pendant le premier mois de la première période de chauffe, le Bénéficiaire peut demander que l'état des lieux soit complété.

3 : MATERIEL LAISSE A UTILISATION

Le **bénéficiaire** et l'IGeSA peuvent laisser à usage du centre de vacances pour l'organisation de leurs séjours respectifs et dans la mesure de leur disponibilité, du matériel permettant l'amélioration des conditions de déroulement des séjours (mobilier, matériel d'activités physiques ou spécifiques).

Envoyé en préfecture le 25/07/2019
Reçu en préfecture le 25/07/2019
Affiché le 25/07/2019
ID : 038-200040111-20190725-19_103-DE



Un inventaire en précisant la liste et les conditions de mise à disposition est établi conjointement à cette occasion.

CONVENTION

Entre l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA)
Et
La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Entre d'une part,

L'institution de gestion sociale des armées, établissement public industriel et commercial à but non lucratif, définie aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense, représentée par son directeur général, Renaud FERRAND domiciliée *rue du Lieutenant-colonel Pierre Chiarelli – 20293 Bastia*.

Ci-après dénommée "**IGeSA**",

Et d'autre part,

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse *ayant son siège social domicilié ZI Chartreuse-Guiers. 38380 Entre-Deux-Guiers*.

Représentée par **Denis SEJOURNE** en sa qualité de président.

Ci après dénommé "**le bénéficiaire**".

Préambule

- Vu les articles L 3422-1 à L 3422-7 et R 3422-1 à R 3422-23 du code de la défense;
- Vu la délibération du conseil de gestion de l'IGeSA en date du 16 décembre 2010 relative aux conventions avec des personnes morales publiques ou privées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention complétée par ses annexes a pour objet de définir les droits et obligations entre l'IGeSA, occupant le *centre de vacances de jeunes d'Entre-Deux-Guiers*, et le **bénéficiaire** hébergé au dit site par l'IGeSA.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

2.1) Définition des prestations :

L'IGeSA s'engage à accueillir le **bénéficiaire** pour une durée ferme de **14 jours d'occupation**.

- **Tous les mercredis du 02^{er} Septembre au 20 Décembre 2019 (sauf vacances scolaires)**

Cette prestation consiste à laisser le **bénéficiaire** user des locaux, lui fournir *l'Accueil, la mise en température des repas livrés en liaison froide, le nettoyage des locaux, ainsi que le gardiennage* dudit site.

La prestation fournie par l'IGeSA porte sur l'ensemble des locaux défini en annexe 1.

2.2) Conditions d'exercice :

Le **Bénéficiaire** est autorisé à pratiquer au sein du site les activités d'un accueil de loisirs Intercommunal pour enfants et jeunes, à savoir des activités non commerciales ou non libérales.

Cette convention ne peut avoir pour effet de conférer au bénéficiaire tout ou partie des droits et avantages attachés à la réglementation sur les baux d'habitation, les baux commerciaux ou professionnels, les baux ruraux, les baux industriels ou artisanaux.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas accueillir durant l'exécution de la présente convention un nombre de participants supérieur aux normes de capacités d'accueil réglementant le site.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1) Obligations de L'IGeSA :

1) L'IGeSA s'engage à accueillir le **bénéficiaire** dans les conditions de prestations fixées ci avant.

2) L'IGeSA s'engage à laisser le **bénéficiaire** user de l'ensemble des infrastructures, des bâtiments, des biens figurant à l'inventaire des équipements et du mobilier.

Cet inventaire sera réalisé sur place entre un représentant de l'IGeSA et un représentant du bénéficiaire puis annexé à la présente convention.

3) L'IGeSA s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions indiquées au sein de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Conformément à l'article MS 46 §2, composition et missions du service (arrêté du 11 décembre 2009), le gardien IGeSA est désigné comme responsable sécurité du centre et veillera à la bonne application de l'ensemble des obligations réglementaires.

3.2) Obligations du cocontractant :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la sécurité, la propreté, la bonne utilisation et au bon entretien des infrastructures, des équipements et du matériel du centre.

Elle s'engage également à respecter la tranquillité et la sécurité du voisinage.

En matière de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, **le bénéficiaire** désigne, en application des articles MS 45 et MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public, un **référent** sécurité qualifié.

La (ou les) personne désignée(s) assure (nt) la sécurité générale dans l'établissement et a (ont) notamment pour mission :

1. de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
2. de prendre éventuellement, sous l'autorité du responsable sécurité du centre (gardien IGeSA), les premières mesures de sécurité,
3. d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
4. de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
5. de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais.

A ce titre, à l'issue de la passation de consigne, *la (ou les) personne désignée(s) sera (ont) (les) l'interlocuteur (trices) principal (es) du gardien de l'IGeSA pour assurer la surveillance de l'établissement pendant la durée de la convention (cf : annexe 4).*

Le bénéficiaire s'interdit d'exercer une activité commerciale ou libérale dans l'enceinte du centre ainsi qu'à l'utiliser à des fins étrangères à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître par écrit à l'IGeSA le nom de son représentant permanent pour chacun des accueils organisés, comme il est dit au paragraphe 2.1 ci dessus, habilité à agir en son nom et pour son compte.

Le bénéficiaire s'engage à recruter et à faire connaître par écrit à l'IGeSA le nom du personnel en charge de la cuisine et du ménage.

Le bénéficiaire s'engage à honorer sa contribution aux frais généraux de fonctionnement liés à la période où elle est hébergée au centre d'Entre-Deux-Guiers selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ANNULATION OU MODIFICATION

4.1 Du fait de l'IGeSA

L'IGeSA peut être exceptionnellement contrainte d'annuler la prestation si des événements normalement imprévisibles et/ou des conditions de sécurité l'exigent.

4.2 Résiliation

L'institution se réserve la possibilité de résilier cette convention à tout moment en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire.

L'institution se donne le droit d'annuler cette convention en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Pendant la durée d'hébergement au sein du centre, **le bénéficiaire** engage sa responsabilité pour tout dégât, abus ou délit commis par les enfants, personnels et visiteurs, que ceux-ci soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du centre.

L'IGeSA et **le bénéficiaire** sont tenus de s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour leur responsabilité civile d'exploitation et contre les risques auxquels elles peuvent avoir à répondre du fait de l'occupation des locaux ou des activités qu'elles exercent.

L'assurance du **bénéficiaire** doit obligatoirement contenir une clause de non recours contre l'Etat.

Une attestation justifiant de la souscription d'une police d'assurance, pour les risques encourus sus mentionnés, par **le bénéficiaire** devra être communiquée à l'IGeSA à la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque échéance anniversaire des contrats et à chaque modification des garanties accordées.

ARTICLE 6 : VISITES

Le bénéficiaire ne peut s'opposer à aucune visite de contrôle opérée par un représentant de l'Etat.

Elle s'engage à respecter notamment les prescriptions qui pourraient être imposées au propriétaire par les services de la protection civile, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

Le bénéficiaire ne peut non plus s'opposer aux visites de contrôle de tout représentant de l'IGeSA.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **14 jours d'occupation**.

- **Tous les mercredis du 02^{er} Septembre au 20 Décembre 2019 (sauf vacances scolaires)**

Toute modification à la présente convention ou à une de ses annexes ne peut être apportée que par avenant contradictoirement établi par les parties signataires.

Fait en double exemplaire,

A Grenoble	Le 09/07/2019	A	Le
Pour l'IGeSA et par Délégation		(Pour) La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	
Le directeur régional		Monsieur Le Président	
Jean-Luc SANSON		Denis SEJOURNE	

Jean-Luc SANSON
Directeur Régional IGeSA
Auvergne Rhône-Alpes



ANNEXE 1

Partie d'un ou des établissements au sein desquelles la prestation sera exécutée

	Désignation	Surfaces (m ²)	BENEFICIAIRE	
			Effectif max déclaré par local	Type de prestation exécutée par le bénéficiaire
1	salles d'activités RDC	159		Accueil de loisir Intercommunal
2	salles de restaurant RDC	129		Restauration des jeunes
3	cuisines	84		réchauffage des plats
4	Salles d'activités 1 ^{er} étage	325		Accueil de loisir Intercommunal
5	Bureau	10		Bureau direction
6	Espaces Verts / Stade Multi activités			Accueil de loisir Intercommunal
7	Salle *	12		Dortoir
8				
9				
10				
11				

Remarque(s) :

- Une salle* supplémentaire, situé au 1^{er} étage, à coté du bureau de direction, agréé par la PMI sur la sollicitation du gestionnaire CSPG (sous réserve de la présentation de l'agrément en vigueur par le CSPG à la CdC Cœur de Chartreuse)

Le parking, le préau et les espaces verts extérieurs sont mis gracieusement à disposition. Le déneigement des accès est à la charge de la CCCG (passage en vue des périodes de vacances et durant uniquement).

ANNEXE 2

Montant et modalités de versement de la contribution financière

1 : CALENDRIER PREVU

1.1) calendrier prévu :

Tous les Mercredis entre le 02 Septembre et le 20 Décembre 2019 (sauf vacances scolaires) : soit 14 jours d'occupation.

2 : CONTRIBUTION FINANCIERE

2.1) Contribution financière du Bénéficiaire :

La contribution financière de **4823 € pour 14 jours d'occupation** aux frais généraux de fonctionnement du centre, comprend trois parties et est calculée comme suit :

Contribution aux Frais de fonctionnement (gardiennage)	En fonctionnement Indemnité financière complémentaire (Personnel pour mise en température repas, nettoyage...)	En fonctionnement Charges incompressibles: Forfait jour
145€ /jour d'occupation	99.50€ / jour d'occupation	100€ / jour d'occupation
		Ajustement du forfait sur la base des relevés de compteurs effectués en début et fin de session

TARIF JOURNEE COMPLETE : 344.50€

2.2) Versements de la contribution financière du Bénéficiaire :

Le **bénéficiaire** s'acquitte de sa contribution financière à L'IGeSA selon les modalités suivantes:

La contribution financière de **4823 € du 02 septembre au 20 Décembre 2019 pour 14 jours d'occupation.**

L'IGeSA établit une facture à la fin de chaque période. Le paiement doit intervenir dans le délai de 30 jours.

A l'issue du contrat, si la facture de fin de séjour n'a pu être établie ou n'a pas pu recenser l'ensemble des éléments nécessaires à la facturation, une facture de régularisation sera alors émise. Un réajustement, suivant l'utilisation réelle des lieux, sera envisagé après un bilan des parties en présence.

3: RESTRICTIONS

Nettoyage :

Si le centre est restitué dans un mauvais état de propreté ou détérioré avant la période d'ouverture des CVJ IGeSA, **le bénéficiaire** devra s'acquitter du montant de la facture de nettoyage et/ou de réparation des détériorations.

4: CONSIGNES PARTICULIERES

Chaque mercredi soir, le responsable du centre effectuera un relevé du compteur de consommation d'électricité du bâtiment 003.

Ce relevé devra être communiqué par message, dès le lendemain au responsable infrastructure de l'IGESA.

@ : plouet@igesa.fr

ANNEXE 3

Entretien et maintenance

1 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les travaux d'entretien, réparations diverses et de maintenance des équipements (curatifs ou préventifs) des locaux et espaces verts mentionnés en annexe seront assurés par **le bénéficiaire**, qui pourra faire appel à des prestataires extérieurs habituels de l'IGeSA dont la liste sera remise à la CCCG.

Un représentant de l'IGeSA peut être convoqué sur place en cas d'urgence.

Dans le cas d'un recours direct par **le bénéficiaire** à un prestataire de service, celle-ci s'engage à supporter intégralement le coût de l'intervention demandée (pièces, main d'œuvre, déplacements, taxes...) sur des factures libellées à son nom.

2 : MATERIEL

La responsabilité du gros matériel laissé à utilisation (cuisine, lingerie) reste confiée à l'IGESA,.

Dans le cas d'une utilisation anormale flagrante ou jugée comme telle par un professionnel, le coût de la réparation et de la remise en service est supporté par Le Bénéficiaire.

L'entretien courant de ce gros matériel est normalement assuré par l'IGeSA.

ANNEXE 4

Sécurité et inventaire

1 : SECURITE

Il est procédé obligatoirement, avant l'entrée dans les lieux, à une présentation entre le représentant de l'IGeSA et le référent sécurité du conventionné :

- des consignes de sécurité (générales et particulières),
- de l'ensemble des moyens de secours implantés au sein de l'établissement (moyens d'extinction, de détection, d'alarme et d'alerte,...),
- des installations techniques et zones dangereuses,
- etc...

2 : INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

Il est procédé obligatoirement avant accueil et en fin de prestation d'accueil:

- à un inventaire contradictoire des matériels et à leur remise en état.
- à un état des lieux, signé des parties, en début et en fin de prestation au sein des locaux.

Les modalités sont :

- l'état des lieux (d'entrée et de sortie) est établi et contresigné par les deux parties. Il mentionne l'état des locaux et de leurs équipements et détaille les anomalies constatées.
- en cas de dommages mis à sa charge, le Bénéficiaire hébergée doit, après son départ, acquitter le montant correspondant, celui-ci étant équivalent à l'importance des travaux.
- Le Bénéficiaire, informe l'IGeSA des jours et heures souhaités pour la visite d'état des lieux, soit par téléphone, soit par lettre.
- les anomalies cachées et les anomalies de fonctionnement, qui n'ont pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux, doivent être signalées par le Bénéficiaire dans un délai de 10 jours. Pendant le premier mois de la première période de chauffe, le Bénéficiaire peut demander que l'état des lieux soit complété.

3 : MATERIEL LAISSE A UTILISATION

Le bénéficiaire et l'IGeSA peuvent laisser à usage du centre de vacances pour l'organisation de leurs séjours respectifs et dans la mesure de leur disponibilité, du matériel permettant l'amélioration des conditions de déroulement des séjours (mobilier, matériel d'activités physiques ou spécifiques).

Un inventaire en précisant la liste et les conditions de mise à disposition est établi conjointement à cette occasion.

CONVENTION

Entre l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA)
Et
La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Entre d'une part,

L'institution de gestion sociale des armées, établissement public industriel et commercial à but non lucratif, définie aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense, représentée par son directeur général, Renaud FERRAND *domiciliée rue du Lieutenant-colonel Pierre Chiarelli – 20293 Bastia.*

Ci-après dénommée "**IGeSA**",

Et d'autre part,

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse *ayant son siège social domicilié ZI Chartreuse-Guiers. 38380 Entre-Deux-Guiers.*

Représentée par **Denis SEJOURNE** *en sa qualité de président.*

Ci après dénommé "**le bénéficiaire**".

Préambule

- Vu les articles L 3422-1 à L 3422-7 et R 3422-1 à R 3422-23 du code de la défense;
- Vu la délibération du conseil de gestion de l'IGeSA en date du 16 décembre 2010 relative aux conventions avec des personnes morales publiques ou privées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention complétée par ses annexes a pour objet de définir les droits et obligations entre l'IGeSA, occupant le *centre de vacances de jeunes d'Entre-Deux-Guiers*, et le **bénéficiaire** hébergé au dit site par l'IGeSA.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

2.1) Définition des prestations :

L'IGeSA s'engage à accueillir le **bénéficiaire** pour une durée ferme de **13 jours** **Sur deux périodes** :

- **Vacances scolaires Toussaint : du 21 au 25/10, du 28 au 31/10 2019 (9 jours).**
- **Vacances scolaires de Noël 2019 : du 30 au 31/12/2019 et 2 au 3 janvier 2020. (4 jours)**

Cette prestation consiste à laisser le **bénéficiaire** user des locaux, lui fournir *l'Accueil, la mise en température des repas livrés en liaison froide, le nettoyage des locaux, ainsi que le gardiennage* dudit site.

La prestation fournie par l'IGeSA porte sur l'ensemble des locaux défini en annexe 1.

2.2) Conditions d'exercice :

Le Bénéficiaire est autorisé à pratiquer au sein du site les activités d'un accueil de loisirs Intercommunal pour enfants et jeunes, à savoir des activités non commerciales ou non libérales.

Cette convention ne peut avoir pour effet de conférer au bénéficiaire tout ou partie des droits et avantages attachés à la réglementation sur les baux d'habitation, les baux commerciaux ou professionnels, les baux ruraux, les baux industriels ou artisanaux.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas accueillir durant l'exécution de la présente convention un nombre de participants supérieur aux normes de capacités d'accueil réglementant le site.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1) Obligations de L'IGeSA :

1) L'IGeSA s'engage à accueillir le **bénéficiaire** dans les conditions de prestations fixées ci avant.

2) L'IGeSA s'engage à laisser le **bénéficiaire** user de l'ensemble des infrastructures, des bâtiments, des biens figurant à l'inventaire des équipements et du mobilier.

Cet inventaire sera réalisé sur place entre un représentant de l'IGeSA et un représentant du bénéficiaire puis annexé à la présente convention.

3) L'IGeSA s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions indiquées au sein de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Conformément à l'article MS 46 §2, composition et missions du service (arrêté du 11 décembre 2009), le gardien IGeSA est désigné comme responsable sécurité du centre et veillera à la bonne application de l'ensemble des obligations réglementaires.

3.2) Obligations du cocontractant :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la sécurité, la propreté, la bonne utilisation et au bon entretien des infrastructures, des équipements et du matériel du centre.

Il s'engage également à respecter la tranquillité et la sécurité du voisinage.

En matière de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, **le bénéficiaire** désigne, en application des articles MS 45 et MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public, un **référent** sécurité qualifié.

La (ou les) personne désignée(s) assure (nt) la sécurité générale dans l'établissement et a (ont) notamment pour mission :

1. de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
2. de prendre éventuellement, sous l'autorité du responsable sécurité du centre (gardien IGeSA), les premières mesures de sécurité,
3. d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
4. de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
5. de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais.

A ce titre, à l'issue de la passation de consigne, *la (ou les) personne désignée(s) sera (ont) (les) l'interlocuteur (trices) principal (es) du gardien de l'IGeSA pour assurer la surveillance de l'établissement pendant la durée de la convention (cf : annexe 4).*

Le bénéficiaire s'interdit d'exercer une activité commerciale ou libérale dans l'enceinte du centre ainsi qu'à l'utiliser à des fins étrangères à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître par écrit à l'IGeSA le nom de son représentant permanent pour chacun des accueils organisés, comme il est dit au paragraphe 2.1 ci dessus, habilité à agir en son nom et pour son compte. (Monsieur Directeur ALSH, Centre social des Pays du Guiers)

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître par écrit à l'IGeSA le nom du personnel en charge de la cuisine et du ménage.

Le bénéficiaire s'engage à honorer sa contribution aux frais généraux de fonctionnement liés à la période où il est hébergé au centre d'Entre-Deux-Guiers selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ANNULATION OU MODIFICATION

4.1 Du fait de l'IGeSA

L'IGeSA peut être exceptionnellement contrainte d'annuler la prestation si des événements normalement imprévisibles et/ou des conditions de sécurité l'exigent.

4.2 Résiliation

L'institution se réserve la possibilité de résilier cette convention à tout moment en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire.

L'institution se donne le droit d'annuler cette convention en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Pendant la durée d'hébergement au sein du centre, **le bénéficiaire** engage sa responsabilité pour tout dégât, abus ou délit commis par les enfants, personnels et visiteurs, que ceux-ci soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du centre.

L'IGeSA et **le bénéficiaire** sont tenus de s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour leur responsabilité civile d'exploitation et contre les risques auxquels elles peuvent avoir à répondre du fait de l'occupation des locaux ou des activités qu'elles exercent.

L'assurance du **bénéficiaire** doit obligatoirement contenir une clause de non recours contre l'Etat.

Une attestation justifiant de la souscription d'une police d'assurance, pour les risques encourus sus mentionnés, par **le bénéficiaire** devra être communiquée à l'IGeSA à la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque échéance anniversaire des contrats et à chaque modification des garanties accordées.

ARTICLE 6 : VISITES

Le bénéficiaire ne peut s'opposer à aucune visite de contrôle opérée par un représentant de l'Etat.

Elle s'engage à respecter notamment les prescriptions qui pourraient être imposées au propriétaire par les services de la protection civile, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

Le **bénéficiaire** ne peut non plus s'opposer aux visites de contrôle de tout représentant de l'IGeSA.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **13 jours**
Sur deux périodes:

- **Vacances scolaires Toussaint : du 21 au 25/10, du 28 au 31/10 2019 (9 jours).**
- **Vacances scolaires de Noël 2019 : du 30 au 31/12/2019 et 2 au 3 janvier 2020. (4 jours)**

Toute modification à la présente convention ou à une de ses annexes ne peut être apportée que par avenant contradictoirement établi par les parties signataires.

Fait en double exemplaire,

A Grenoble	Le 09/07/2019	A	Le
Pour l'IGeSA et par Délégation		(Pour) La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	
Le directeur régional		Monsieur Le Président	
Jean-Luc SANSON		Denis SEJOURNE	

Jean-Luc SANSON
 Directeur Régional IGeSA
 Auvergne Rhône-Alpes



ANNEXE 1

Partie d'un ou des établissements au sein desquelles la prestation sera exécutée

			BENEFICIAIRE	
	Désignation	Surfaces (m ²)	Effectif max déclaré par local	Type de prestation exécutée par le bénéficiaire
1	salles d'activités RDC	159		Accueil de loisir Intercommunal
2	salles de restaurant RDC	129		Restauration des jeunes
3	cuisines	84		réchauffage des plats
4	Salles d'activités 1 ^{er} étage	325		Accueil de loisir Intercommunal
5	Bureau	10		Bureau direction
6	Espaces Verts / Stade Multi activités			Accueil de loisir Intercommunal
7	Salle *	12		Dortoir
8				
9				
10				
11				

Remarque(s) :

- Une salle* supplémentaire, situé au 1^{er} étage, à coté du bureau de direction, agréé par la PMI sur la sollicitation du gestionnaire CSPG (sous réserve de la présentation de l'agrément en vigueur par le CSPG à la CdC Cœur de Chartreuse)

Le parking, le préau et les espaces verts extérieurs sont mis gracieusement à disposition. Le déneigement des accès est à la charge de la CCCG (passage en vue des périodes de vacances et durant uniquement).

ANNEXE 2

Montant et modalités de versement de la contribution financière

1 : CALENDRIER PREVU

1.1) calendrier prévu :

- Vacances scolaires Toussaint : du 21 au 25/10, du 28 au 31/10 2019 (9 jours).
- Vacances scolaires de Noël 2019 : du 30 au 31/12/2019 et 2 au 3 janvier 2020. (4 jours)

2 : CONTRIBUTION FINANCIERE

2.1) Contribution financière du Bénéficiaire :

La contribution financière pour **13 jours** est de **4478.50€** aux frais généraux de fonctionnement du centre, comprend trois parties et est calculée comme suit :

Contribution aux Frais de fonctionnement (gardiennage)	En fonctionnement Indemnité financière complémentaire (Personnel pour mise en température repas, nettoyage...)	En fonctionnement Charges incompressibles: Forfait jour
145€ /jour d'occupation	99.50€ / jour d'occupation	100€ / jour d'occupation
		Ajustement du forfait sur la base des relevés de compteurs effectués en début et fin de session.

TARIF JOURNEE COMPLETE : 344.50€

2.2) Versements de la contribution financière du Bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'acquitte de sa contribution financière à L'IGeSA selon les modalités suivantes:

La contribution financière de **4478.50€** pour les **deux périodes (Vacances Toussaint et Noël 2019/20) pour 13 jours d'occupation.**

L'IGeSA établit une facture à la fin de chaque période. Le paiement doit intervenir dans le délai de 30 jours.

A chaque fin de période, si la facture de fin de séjour n'a pu être établie ou n'a pas pu recenser l'ensemble des éléments nécessaires à la facturation, une facture de régularisation sera alors émise. Un réajustement, suivant l'utilisation réelle des lieux, sera envisagé après un bilan des parties en présence.

3: RESTRICTIONS

Nettoyage :

Si le centre est restitué dans un mauvais état de propreté ou détérioré avant la période d'ouverture des CVJ IGeSA, **le bénéficiaire** devra s'acquitter du montant de la facture de nettoyage et/ou de réparation des détériorations.

4: CONSIGNES PARTICULIERES

Le dernier jour , le responsable du centre effectuera un relevé du compteur de consommation d'électricité du bâtiment 003.

Ce relevé devra être communiqué par message, dès le lendemain au responsable infrastructure de l'IGESA.

@ : plouet@igesa.fr

ANNEXE 3

Entretien et maintenance

1 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les travaux d'entretien, réparations diverses et de maintenance des équipements (curatifs ou préventifs) des locaux et espaces verts mentionnés en annexe seront assurés par **le bénéficiaire**, qui pourra faire appel à des prestataires extérieurs habituels de l'IGeSA dont la liste sera remise à la CCCG.

Un représentant de l'IGeSA peut être convoqué sur place en cas d'urgence.

Dans le cas d'un recours direct par **le bénéficiaire**, à un prestataire de service, celle-ci s'engage à supporter intégralement le coût de l'intervention demandée (pièces, main d'œuvre, déplacements, taxes...) sur des factures libellées à son nom.

2 : MATERIEL

La responsabilité du gros matériel laissé à utilisation (cuisine, lingerie) reste confiée à l'IGESA,.

Dans le cas d'une utilisation anormale flagrante ou jugée comme telle par un professionnel, le coût de la réparation et de la remise en service est supporté par Le Bénéficiaire.

L'entretien courant de ce gros matériel est normalement assuré par l'IGeSA,

ANNEXE 4

Sécurité et inventaire

1 : SECURITE

Il est procédé obligatoirement, avant l'entrée dans les lieux, à une présentation entre le représentant de l'IGeSA et le référent sécurité du conventionné :

- Des consignes de sécurité (générales et particulières),
- De l'ensemble des moyens de secours implantés au sein de l'établissement (moyens d'extinction, de détection, d'alarme et d'alerte,),
- Des installations techniques et zones dangereuses,
- Etc...

2 : INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

Il est procédé obligatoirement avant accueil et en fin de prestation d'accueil :

- À un inventaire contradictoire des matériels et à leur remise en état.
- À un état des lieux, signé des parties, en début et en fin de prestation au sein des locaux.

Les modalités sont :

- L'état des lieux (d'entrée et de sortie) est établi et contresigné par les deux parties. Il mentionne l'état des locaux et de leurs équipements et détaille les anomalies constatées.
- En cas de dommages mis à sa charge, le Bénéficiaire hébergée doit, après son départ, acquitter le montant correspondant, celui-ci étant équivalent à l'importance des travaux.
- Le Bénéficiaire, informe l'IGeSA des jours et heures souhaités pour la visite d'état des lieux, soit par téléphone, soit par lettre.
- Les anomalies cachées et les anomalies de fonctionnement, qui n'ont pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux, doivent être signalées par le Bénéficiaire dans un délai de 10 jours. Pendant le premier mois de la première période de chauffe, le Bénéficiaire peut demander que l'état des lieux soit complété.

3 : MATERIEL LAISSE A UTILISATION

Le **bénéficiaire** et l'IGeSA peuvent laisser à usage du centre de vacances pour l'organisation de leurs séjours respectifs et dans la mesure de leur disponibilité, du matériel permettant

l'amélioration des conditions de déroulement des séjours (mobilier, matériel d'activités physiques ou spécifiques).

Un inventaire en précisant la liste et les conditions de mise à disposition est établi conjointement à cette occasion.